



## **DIRECTIVE**

### **sur la présentation d'esquisses d'acte normatif pour les projets législatifs de l'Office fédéral de la justice**

**Version du 15 mai 2015**

---

Dans la phase de préparation de la législation, le Guide pour l'élaboration de la législation fédérale (Guide de législation) de l'Office fédéral de la justice accorde une grande importance à la gestion des projets et à la démarche méthodique, sans pour autant négliger les questions relevant du droit, de la technique législative et de la linguistique.

C'est au stade de la proposition au DFJP ou, si celle-ci n'est pas requise, à celui de la proposition à la Direction de l'OFJ, qu'il convient de prendre en considération les questions fondamentales posées par la gestion du projet législatif (conduite, ressources, planification, etc.).

Le Guide de législation décrit les étapes les plus importantes de la démarche méthodique : définition du problème fondée sur l'analyse de l'état existant et sur la détermination des objectifs poursuivis ; examen des solutions potentielles ; option pour une solution, etc.

Si elle est correctement appliquée, la démarche méthodique exige que l'on commence par déterminer le contenu important de la réglementation à adopter et qu'ensuite seulement on formule les textes normatifs. L'élaboration d'une esquisse d'acte normatif constitue en effet une étape intermédiaire importante entre ces deux phases de la préparation des règles de droit.

Dans le but de garantir le respect de cette étape nécessaire à une bonne pratique, l'Office fédéral de la justice, vu l'art. 43, al. 5, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, édicte

la directive ci-après :

1. Dans le travail préparatoire de tout acte normatif relevant de la responsabilité de l'Office fédéral de la justice, il convient, avant de rédiger un projet de loi, d'en élaborer une esquisse.
2. Toute esquisse d'acte normatif contient les éléments suivants :
  - a. un résumé du contenu normatif essentiel de la réglementation à adopter, présenté sous forme de thèses ou de principes directeurs ;

- b. la structure générale de l'acte législatif prévu ;
  - c. des propositions relatives à la forme de l'acte normatif, portant en particulier sur la question de savoir s'il convient d'adopter un nouvel acte ou de modifier un acte en vigueur ;
  - d. des propositions sur le niveau des normes, en particulier sur d'éventuelles normes de délégation ;
  - e. des propositions sur le degré de détail de la réglementation à adopter (densité normative) ;
  - f. le cas échéant, des alternatives ou des variantes concernant des aspects matériels ou de technique législative, pour autant qu'elles méritent d'être discutées ;
  - g. si nécessaire, un bref commentaire des principes directeurs et des propositions ;
  - h. un exposé des conséquences de l'acte normatif sur le plan des ressources et de l'informatique.
3. L'esquisse d'acte normatif est soumise pour avis à l'unité compétente en matière d'accompagnement législatif (RS I ou II) et à l'unité Informatique juridique. Les divergences sont résolues à ce stade dans toute la mesure du possible. Si certaines subsistent, la Direction de l'office en est informée.
  4. L'esquisse d'acte normatif est soumise au Directeur dans le but de lui permettre, le plus tôt possible, de choisir des options de fond ou de technique législative et de prendre des décisions de principe.
  5. L'esquisse d'acte normatif concerne tous les projets législatifs de l'OFJ. Son étendue est fonction du but décrit sous ch. 4 supra.

La présente directive remplace la version du 2 octobre 2006 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Berne, 15 mai 2015

Office fédéral de la justice OFJ  
Le Directeur



Martin Dumermuth